

pour tenir des conciles et faire des décrets en matière de foi.

Justinien dut son élévation à l'empereur Justin, son oncle maternel, qui, se sentant près de sa fin, le déclara auguste, et le fit couronner avec sa femme Théodore, le premier jour d'avril de l'année 527. Le vieil empereur mourut quatre mois après, à l'âge de soixante-dix-sept ans; il en avait régné neuf. Justinien, qui en régna trente-neuf, était alors au période de la vie le plus propre à régir l'empire; âgé de quarante-cinq ans, d'une belle taille, l'air et le visage agréables, le front majestueux, en un mot, la physionomie et tout l'extérieur auguste et vraiment romain. Tel il était représenté dans une peinture en mosaïque qu'on voyait dans l'église de Saint-Vital de Ravenne, et que l'on croyait être de son temps. Il y avait la barbe rasée à la romaine, peu de cheveux, la tête couverte d'une espèce de mortier orné de perles; ce qui revient à la tiare des Perses, dont on reprochait à Justinien d'imiter le luxe dans les vêtemens. Il dormait et mangeait peu. Durant le carême, il ne prenait de nourriture que de deux jours l'un; encore n'étaient-ce que des herbes détrempées au sel et au vinaigre, en fort petite quantité, sans vin et sans autre boisson que de l'eau. Le propre jour de son couronnement, il se défit de tous ses biens de patrimoine, les distribua aux pauvres et en autres bonnes œuvres, annonçant en toutes choses le plus grand zèle pour la religion. D'abord il donna par écrit sa profession de foi, contraire à toutes les hérésies et à toutes les nouveautés dangereuses, l'envoya dans toutes les provinces, et soumit aux peines décernées contre les hérétiques toutes les personnes que les prélats trouvaient dans les sentimens opposés à cette confession ¹.

Il défendit aux évêques de quitter leurs églises pour venir à la cour, sous quelque prétexte que ce fût, à moins qu'ils n'en eussent obtenu de lui une permission expresse. « L'absence des évêques, dit-il ², est cause que le service divin se fait sans dignité et sans édification; que les affaires des églises sont mal administrées, et leurs revenus employés en vaines dépenses, non-seulement par les prélats, mais par les clercs et les domestiques qui les accompagnent. »

Par une autre loi, il défendit aux évêques, en exécution des conciles, de disposer par testament, par donation ou par quelque autre sorte d'aliénation, des biens qu'ils auraient acquis depuis le commencement de leur épiscopat, à moins qu'ils n'en eussent hérité de leurs père et mère, oncles ou frères. Après cette défense, le législateur entre dans le détail de plusieurs précautions sages

¹ Procop. Anecd. c. 8, 12, 17. — ² Lib. 43, c. de Episc.